

ANNEXE AU CONTRAT
TRANSMER Flotte Plaisance Nav. & G. n° 01/120609/1954
& Individuelle Accident CHUBB n°6480.1968-00234
Flotte "I.F.A. - FRANCE /
INTERNATIONAL FINN ASSOCIATION FRANCE"

DECLARATION DE MOUVEMENT

(Document à transmettre à TRANSMER dès l'entrée ou la sortie d'un Finn de la Flotte IFA France, Assurance accordée à la condition expresse que le signataire soit à jour de ses cotisations IFA France, sous peine de déchéance)

Nom du Finn / N° Voile :

Propriétaire (Nom, Prénom) :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

<u>Matériel</u>	<u>Finn</u>	<u>Mat</u>	<u>Remorque Plage</u> (le cas échéant)	<u>Remorque Route</u> (le cas échéant)
<u>Fabricant /Année</u>				
<u>Valeur Assurée</u>				
<u>Total Valeur Assurée</u>	(1)			
<u>Cotisation Base Annuelle</u>	(1) x 1,75% TTC + 30€ (Redevance IFA) + 27€ (Individuelle Accident) =€			

Type de mouvement : Entrée Sortie

Date d'effet (la date d'effet ne peut être antérieure à la date de l'ordre) : **(2)**

(Cotisation, période du **(2)** au 31/12/n, soit X jours : **(1)** x 1,75% x X/365 + 30 +27 = facture appelée)

Donneur d'ordre, nom, bon pour ordre, date et signature :

Pour Transmer Assurances, bon pour garantie, date et signature :

GARANCE

LE CONTRAT D'ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

« TOUS RISQUES SAUF... »

DE TRANSMER

SOUSCRIT AUPRÈS DE NAVIGATORS AND GENERAL

**« I.F.A. - FRANCE /
INTERNATIONAL FINN ASSOCIATION FRANCE »**

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET GENERALES
(Réf. Transmer Garance Nav & G. 03.01 FT – 27/09/2007
En hommage à Monsieur Peter Northfield)

Flotte "I.F.A. - FRANCE / INTERNATIONAL FINN ASSOCIATION FRANCE"
Dispositions Générales du Contrat Transmer Garance / Nav. & G. 01/120609/1952 - Dossier - Copyright © 2009

29 Quai de Versailles - B.P. 64124 - 44041 NANTES CEDEX 1 - Tel. 33(0)2 40 204 205 - Fax 33(0)2 40 69 87 94 - www.transmer.com - transmer@transmer.com

Une marque de COLBERT ASSURANCES société de courtage d'assurances créée en 1923 au capital de 4 109 310 €

RC NANTES B 413 351 115N° de TVA intracommunautaire : FR 22413351115 - N° ORIAS: 07002151 - www.orias.fr

Autorité de Contrôle: ACAM - 61 rue Taïtboui - 75436 Paris Cedex 01 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des Assurances



*De-
C. 13/8119*

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Contrat GARANCE / TRANSMER / NAVIGATORS & GENERAL

INTRODUCTION :

Les présentes Dispositions Particulières prévalent sur les Dispositions Générales qui suivent.

SOUSCRIPTEUR :

L'Association IFA – France International Finn Association France, **agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra**, représenté pour l'occasion par son trésorier M. Alain Guilloux 22 rue de la Plaine 29350 Moëlan sur Mer

ASSUREUR :

100% NAVIGATORS AND GENERAL Une marque de Zurich Insurance Plc (Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4, Ireland, Enregistrement n° 13460)

CONTRAT :

Avec tacite reconduction annuelle
Couverture TRANSMER / GARANCE A / Nav&G 01/120609/1954

DATE D'EFFET : 12/06/2009

DATE D'ECHEANCE : 01/01

YACHTS ASSURES :

Exclusivement tous dériveurs de type finn appartenant aux membres de "*Finn France Association*" à charge pour ceux-ci de démontrer par tous moyens à leur convenance leur affiliation à l'IFA France, ainsi que les remorques et chariots de plage.

Pour les remorques strictement limités aux seuls accidents caractérisés, y compris Incendie et Vol, à l'exclusion de la rupture d'essieux. Il est ici rappelé que les Responsabilités Civiles développées par les Remorques attelées relèvent impérativement des garanties obligatoires liées au véhicule tracteur, en revanche, les Responsabilités Civiles de la remorque dételée relèvent du présent champ contractuel.

TERRITORIALITE : Zone des Dispositions Générales

de

USAGE :

Strictement Plaisance Privée y compris régates.

DISPOSITIONS GENERALES :

TRANSMER GARANCE G.WDG.03.01. Toutefois, par dérogation expresse aux Dispositions Générales, les garanties sont modifiées de la façon suivante :

1° - Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe « Dommages au yacht / limites de garantie », seuls les **Dommages, Vols et Pertes matériels résultant directement d'un accident** y compris les Dommages Matériels causés par un vice caché ou une faute de conception du yacht, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée, relèvent de la présente couverture d'assurance.

Toutefois, la définition légale de l'accident ou de l'événement accidentel est amendée de sorte qu'elle soit réduite à « tout événement imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause de Dommages Corporels, Matériels ou Immatériels ».

2° - Il est convenu que les indemnisations s'opéreront soit sur un mode H.T., quand l'assuré récupère la TVA, en TTC dans les autres cas.

EXCLUSIONS :

Les Dommages aux voiles sont dans tous les cas exclus.

FRANCHISES PAR SINISTRE, PAR EVENEMENT ET PAR BATEAU

(Les différentes franchises ne sont pas cumulables entre elles)

- 150 € par évènement
- 300 € / évènement pour les remorques

COTISATION :

1,47059 % HT soit 1,75 % TTC de la valeur assurée HT ou TTC
Sous couvert de 30 € TTC de frais d'association

PAIEMENT DES COTISATIONS :

Annuellement dans les 10 jours suivant l'appel de cotisation sous peine des sanctions prévues au Code des Assurances.

Ac

IMPOTS :

- 19 % sauf unité francisée commerce.
- 3,30 € pour le présent contrat cadre au titre du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme.

MODALITES DE DECLARATION DES MOUVEMENTS :

- A remplir impérativement selon document Annexe 1.
- Aucune garantie ne saurait être accordée avant validation de ce document par TRANSMER.**

MODALITES DE REGULARISATION :

- Au prorata temporis, selon document annexe 2. (A introduire en cas de listing de flotte)

RENOUVELLEMENT :

- La non reconduction de l'adhésion du finnisiste assuré à l'IFA France entraîne dès qu'elle est actée par l'Association, la déchéance immédiate de la perte du bénéfice des garanties.

CONVENTION D'INDEMNISATION :

- L'assureur s'engage, pour sa part, à régler les indemnités dues au titre du présent contrat dans les 10 jours, soit de l'accord amiable, soit d'une éventuelle décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition ne court que du jour de la main levée, et pour le montant de l'opposition.

- De convention expresse entre les parties, l'Assuré s'engage à faire bénéficier les Assureurs des Prix Professionnels qu'il aura su négocier, et ce en toute transparence de re-facturation.

DECLARATIONS :

- 1) L'Assuré déclare que les renseignements mentionnés sur les documents de déclaration et de régularisation contractuel d'assurance sont sincères et véritables.
- 2) L'Assuré reconnaît avoir reçu, le2009 les Dispositions Générales du contrat NAVIGATION DE PLAISANCE GARANCE (Référence G.WDG 03.01 FT) **TOUS RISQUES SAUF...**

« L'Assuré (signature de l'Assuré) »

- « En application de la Loi n° 78-17 du 6.01.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectifications auprès des Assureurs pour toute information le concernant contenue dans les fichiers à leur usage ».

Pour les Assureurs,

Nantes, mercredi 19 août 2009

Pour les Assureurs,

TRANSMER
assurances

29, quai de Versailles Flotte YACHTS de PLAISANCE / INTERNATIONAL FINN ASSOCIATION FRANCE

44041 Nantes Cedex 01 - Tél. 33(0)2 40 204 205 - Fax 33(0)2 40 69 87 94 - Dossier - Copyright © 2009

29 Quai de Versailles - B.P. 61024 - 44071 NANTES CEDEX 1 - Tel. 33(0)2 40 204 205 - Fax 33(0)2 40 69 87 94 - www.transmer.com - transmer@transmer.com

Une marque de COLBERT ASSURANCES société de courtage d'assurances créée en 1923 au capital de 4 109 310 €

RC NANTES B 44038 - N° de TVA intracommunautaire : FR23440381451 - N° ORIAS: 07002151 - www.onas.fr

Autorité de Contrôle: ACAM - 61 rue Tailbout - 75436 Paris Cedex 01 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des Assurances



AG

GARANCE

LE CONTRAT D'ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

« TOUS RISQUES SAUF... »

DE TRANSMER

DISPOSITIONS GENERALES
(Réf. Transmer Garance Nav & G. 03.01 FT)

Date de la dernière révision : 24/11/2008

Flotte "I.F.A. - FRANCE / INTERNATIONAL FINN ASSOCIATION FRANCE"
Dispositions Générales du Contrat Transmer Garance / Nav. & G. 01/120609/1952 - Dossier - Copyright © 2009

29 Quai de Versailles - B.P. 64124 - 44041 NANTES CEDEX 1 - Tel. 33(0)2 40 204 205 - Fax 33(0)2 40 69 87 94 - www.transmer.com - transmer@transmer.com

Une marque de COLBERT ASSURANCES société de courtage d'assurances créée en 1923 au capital de 4 109 310 €

RC NANTES B 413 351 115N° de TVA intracommunautaire : FR 22413351115 - N° ORIAS : 07002151 - www.onas.fr

Autorité de Contrôle: ACAM - 61 rue Talbot - 75436 Paris Cedex 01 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des Assurances



AG

U113/810

SOMMAIRE

1/	AVANT-PROPOS	Page 2
2/	DOMMAGES AU YACHT	Page 4
3/	EFFETS PERSONNELS.....	Page 5
4/	RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE.....	Page 5
5/	RECOURS SOUS FORME DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 6
6/	EXCLUSIONS.....	Page 7
7/	QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE OU D'ACCIDENT ?	Page 8
8/	FORMATION, DUREE, LOIS DU CONTRAT ET DECLARATIONS	Page 10

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

Les Dispositions Générales, les Dispositions Particulières et tous avenants, ainsi que le questionnaire de proposition, forment la preuve du contrat passé entre *vous* et *nous* et doivent être lus comme un seul et même document. Il est nécessaire que *vous* lisiez ces Dispositions avec attention. Dans de nombreux cas, elles exigent de *vous* part d'effectuer certaines démarches afin de conserver le bénéfice de *notre* garantie. Elles peuvent également *vous* informer qu'un sinistre n'est pas couvert par le contrat.

Nous *vous* offrons la garantie décrite dans ce contrat, moyennant le paiement de la cotisation dans le respect du Code des Assurances dont certains Articles sont repris dans ces Dispositions et qui peuvent *vous* être opposés et celui des dispositions contractuelles. **Tout changement au contrat doit être agréé par *nous*.**

Ce contrat est rédigé en mode « Tous Risques Sauf... » ; ainsi tout ce qui n'est pas exclu est garanti.

DEFINITIONS

Tout au long du contrat, « **Vous** » et « **vous** » font référence à l'Assuré décrit aux Dispositions Particulières, « **Nous** » et « **notre** » font référence aux Assureurs.

Par « **personne assurée** » et « **Assuré** », *nous* comprenons *vous-même*, le propriétaire, les membres de *vous* ou sa famille, ou toute autre personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du *yacht* assuré ou participant ou non à la manoeuvre de celui-ci, **étant entendu que les Assurés restent tiers entre-eux pour les seuls Dommages Corporels.**

Le « **yacht** » est l'unité désignée aux Dispositions Particulières dans son ensemble et sa généralité, y compris mâture, voilure, matériels, mobiliers, moteurs et machines, annexes et autres équipements utilisés normalement à bord du *yacht* ; l'« **annexe** » est une chaloupe ou petite embarcation sans ou avec moteur quelle qu'en soit la puissance, pouvant habituellement être embarquée à bord de *vous* *yacht*.

Les « **effets personnels** » sont les vêtements, équipements et autres biens appartenant à "**l'Assuré**", et non présents constamment à bord en dehors des périodes de navigation effectives.

« **Franchise** » signifie, part décrite au présent contrat, des dommages restant à la charge de *l'Assuré*.

« Dommage »

- « **Corporel** » désigne toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- « **Matériel** » désigne toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique subie par un animal.
- « **Immatériel** » désigne tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un *dommage corporel* ou *matériel*, mais consécutif à un *dommage matériel* ou *corporel* garanti par le présent contrat. **Tout autre dommage Immatériel ne relèverait pas du champ contractuel.**

« **Code des Assurances** » ou « **Code** » réfèrent au Code Français des Assurances.

« **Valeur Vénale** » représente la valeur marchande de *votre yacht* à dire d'Expert.

« **Valeur agréée** » représente conformément à l'article L173.6 du **Code des Assurances** la valeur d'indemnisation dont *nous* sommes convenus à la souscription du contrat et telle que mentionnée aux Dispositions Particulières. "*Lorsque la valeur assurée du yacht est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation*".

« **Événement accidentel** ». Tout événement imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause de *Dommages Corporels, Matériels ou Immatériels*.

« **Accidents caractérisés** » Tout "événement accidentel" relatif à un naufrage, un échouement, un abordage, un incendie, une explosion, une tempête, une fortune de mer, un cataclysme naturel, un vol, y compris les détériorations en résultant.

USAGE RESERVE A L'AGREMENT PERSONNEL

Notre garantie n'est pas acquise lorsque le yacht assuré est remorqué ou transporté par un autre navire ou utilisé pour le remorquage d'un autre navire, sauf si ces remorquages sont dictés par des obligations d'assistance maritime ou sont effectués à l'intérieur des limites portuaires.

De même **notre garantie n'est pas acquise lorsque le yacht participe à une exposition, est loué ou affrété, régaté en solitaire ou en équipage, participe à une compétition, une course, un pari, un essai de vitesse ou autre départ donné dans un but analogue, ou est utilisé pour le transport de personnes ou de biens à titre onéreux, ou pour toutes autres fins commerciales, à moins que nous ne soyons convenus du contraire aux Dispositions Particulières.**

Tout autre usage est donc garanti.

LIMITES GEOGRAPHIQUES

La garantie du présent contrat s'exerce exclusivement dans les limites géographiques mentionnées aux Dispositions Particulières. A défaut de mention aux Dispositions Particulières, celles-ci sont les suivantes :

- . Nord : 62° Latitude Nord
- . Sud : 34° Latitude Nord
- . Ouest : 20° Longitude Ouest
- . Est : 30° Longitude Est

CONDITION DE MOUILLAGE

Au poste habituel de mouillage, tel que défini aux Dispositions Particulières, **nous ne couvrons pas les yachts mouillés ou amarrés dans des zones portuaires non organisées et non réglementées par une Autorité compétente.**

En croisière, sauf mention spéciale aux Dispositions Particulières, **nous ne couvrons pas les yachts au mouillage dans des abris non répertoriés par les Services Hydrographiques et Océanographiques de la Marine Française (SHOM) ou n'importe quelle autorité nautique à moins que le yacht ne soit laissé sous la garde d'une personne présente à bord.**

OBLIGATION DE MAINTENIR LE YACHT EN ETAT DE NAVIGABILITE

Vous vous engagez à maintenir à tout moment votre yacht en état de navigabilité : nous ne garantirons pas les dommages subis par votre yacht ou causés à des tiers s'ils résultent du non respect de cette obligation d'entretien. En particulier, nous ne rembourserons vos dommages dus à la glace, au gel ou aux températures extrêmes, que si vous prouvez avoir pris les mesures préventives nécessaires.

AC

4

DOMMAGES AU YACHT

ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous couvrons votre yacht désigné aux Dispositions Particulières, ainsi que son équipement présent à bord pour sa conduite et son entretien. Nous garantissons également son ou ses annexes.

Nous couvrons ce bien à flot, durant son séjour à terre ou son transport sur véhicule terrestre ou remorque, chargement et déchargement inclus. Si l'équipement est temporairement en dehors du yacht et se trouve à terre, en séjour ou pour réparations, nous le couvrons à concurrence de 20 % de la valeur assurée du yacht figurant aux Dispositions Particulières. **Cela réduit bien sur d'autant les montants assurés sur le yacht.**

Le présent contrat ouvre droit à la garantie de l'Assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie dommages accidentels caractérisés. La décontamination des débris ainsi que leur confinement, ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dérogations ou les exclusions éventuellement applicables aux contrats concernant les grands risques définis à l'article L. 111-6 au regard de l'assurabilité de ces risques.

LIMITES DE GARANTIE

Sous réserve des exclusions contractuelles, nous garantissons tous dommages, vols et pertes matériels affectant le yacht, y compris les dommages causés par un vice caché ou une faute de conception, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée.

Par ailleurs, et en plus, dans la limite d'une fois la valeur assurée, sous couvert d'une franchise fixe de 400 €, nous garantissons les coûts raisonnablement exposés :

- d'inspection de la carène après un talonnage, même si rien d'anormal n'est retrouvé.
- de retirement, de renflouement ou de destruction de votre yacht ou de son épave, ou des tentatives pour y parvenir. **Ce poste particulier est toutefois limité à 33 % de la valeur assurée.** Nous couvrons également les dommages corporels, blessures ou décès, ainsi que les dommages matériels provenant du fait que vous n'ayez pas retiré, renfloué ou détruit votre yacht ou son épave.
- d'assistance, de recherche de vous, votre yacht et de son équipage, en cas de détresse, ainsi que de sauvetage pour empêcher un sinistre dû à la survenance d'un des risques garantis.
- de résiliation de crédit-bail ou tout autre forme de financement du yacht à concurrence des sommes dues à l'organisme financier sous un maximum de 5 % de la valeur agréée.

DETENTION

Dans le cas où le yacht est l'objet d'une capture, saisie, arrêt, contrainte, détention, confiscation ou expropriation, et où, de ce fait, l'Assuré ne peut l'utiliser, ou en disposer librement pendant 12 mois consécutifs, il est convenu que, pour déterminer que le yacht constitue une perte réputée totale, l'Assuré sera présumé avoir été privé de sa possession sans espoir d'en retrouver la disposition, **nonobstant toutes mesures qu'il aurait prises ou faites prendre pour recouvrer cette possession, ainsi qu'il lui appartiendra d'en justifier pour bénéficier de la présente garantie.**

MODE D'INDEMNISATION

Nous rembourserons votre yacht en valeur agréée, et les autres biens garantis en perte totale, dans les seuls cas où le yacht est complètement perdu ou détruit. Nous réglerons également en perte totale si le coût de la récupération ou des réparations est supérieur à la valeur assurée de votre yacht. Si nous vous indemnisons en perte totale, vous nous autorisez à procéder au sauvetage du yacht.

En cas de dommages matériels partiels, les dommages seront indemnisés sans abattement pour vétusté, à l'exception des voiles, des tauds, des embases et des hélices qui seront remboursées vétusté déduite calculée forfaitairement au taux de 10% de la valeur à neuf par année commencée, maximum 50%.

Sauf dérogation mentionnée aux Dispositions Particulières, la valeur agréée est valable 5 ans après la date d'effet mentionnée au contrat. Ensuite, si une nouvelle valeur agréée n'est pas déterminée ensemble, nous ne vous rembourserons d'un événement garanti qu'en valeur vénale à dire d'Expert.

4
He

EFFETS PERSONNELS

ETENDUE DE LA GARANTIE

Par ailleurs, **sous réserve des exclusions contractuelles**, nous garantissons vos effets personnels contre tous risques de vol ou dommage accidentel lorsqu'ils sont à bord ou bien en cours de chargement ou de déchargement, la **garantie prenant fin quand le yacht est à terre pour réparations**.

LIMITES DE GARANTIE

Sauf montants dérogatoires aux Dispositions Particulières, cette garantie est limitée à 10 % de la valeur assurée du yacht, avec un maximum de 10 000 € par sinistre et par événement; **sous couvert d'une franchise fixe de 400 €**. Elle est cumulable avec la valeur assurée du yacht lui-même.

MODE D'INDEMNISATION

Nous rembourserons la valeur vénale des effets personnels, **sans pouvoir excéder le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de qualité et de rendement identique**. Notre garantie pour toute perte ou dommage aux effets personnels ne pourra être supérieure au montant assuré quelque soit le nombre de personnes ayant subi un dommage causé par le même événement.

RESPONSABILITE CIVILE

ETENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions contractuelles, nous garantissons toute personne assurée, contre les conséquences pécuniaires, y compris le recours des organismes sociaux, qui pourraient lui incomber, **dans la limite toutefois des capitaux couverts**, en raison des *Dommmages Corporels, Matériels et Immatériels* causés à autrui par le ou à bord du yacht assuré, y compris par ses *annexes*, son équipage, les objets ou substances qu'il transporte, même en cours d'embarquement ou de débarquement.

LIMITES DE GARANTIE

Sauf mention spéciale aux Dispositions Particulières, nos règlements sont soumis aux limites suivantes :

Tous Dommages confondus..... 7 000 000 €

dont *Dommmages Immatériels* 25 % de la valeur assurée du yacht

Il s'agit du montant maximum que nous réglerons quelque soit le nombre des Assurés ou yachts impliqués dans un même accident, ou série d'accidents résultant du même événement ou présentant une même cause technique initiale.

PERIODE DE GARANTIE

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L-124.5 – 3^{ème} alinéa du code des Assurances).

4 / AE

DEFENSE

Si l'une *des personnes* assurées fait l'objet d'une action judiciaire ou administrative en recherche de responsabilité pour avoir causé un dommage garanti au titre des précédents Articles, *nous* réglerons les indemnités dues ou assumerons sa défense de la manière que *nous* pensons appropriée.

RECOURS

ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, en cas de *dommages matériels* survenant à votre *yacht* ou de *dommages corporels* subis par *vous-même* ou l'un des *Assurés*, en cours de navigation ou non, qui ne seraient pas couverts au titre du présent contrat, mais qui seraient imputables à une faute d'un tiers, à réclamer, à nos frais, à l'amiable ou par voie judiciaire, la réparation de votre préjudice.

Sont cependant exclus les litiges liés au yacht et/ou à son usage comme source de profit.

LIMITES DE GARANTIES

Le montant de cette garantie est limité à 25 % de la valeur assurée par sinistre ou événement, avec un maximum de 40 000 €. Toutefois *nous n'interviendrons pas pour des recours inférieurs à 1 % de la valeur assurée du yacht, avec un minimum de 1 500 €.*

LIBRE CHOIX DE VOTRE AVOCAT OU EXPERT - REGLEMENT DE LEURS HONORAIRES

Dans le cadre de cette garantie, *vous* disposez du libre choix de votre mandataire ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale et requises par la situation pour représenter ou servir vos intérêts dès qu'un différend survient lors de l'exercice du recours, rendant nécessaire l'intervention d'un représentant.

CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre *nous* et *vous* au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté pourra être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée entre *vous* et *nous*, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'Article L 127-4 du Code des Assurances.

REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT OU D'EXPERT

Nous vous réglerons par votre entremise les frais et honoraires découlant de la présente garantie et qui vous seraient facturés.

u, Ae

EXCLUSIONS

1. **Nous ne couvrons pas les dommages matériels** ou pertes causés par, ou provenant de l'usure normale, de la détérioration progressive, d'un défaut d'entretien ou de réparation du *yacht*, de phénomènes d'électrolyse ou d'osmose, de la rouille et de l'oxydation, ni d'une panne mécanique résultant d'un des phénomènes ci-dessus énoncés.
 Restent en revanche garanties les conséquences qui en découleraient sur les éléments voisins ou autres parties en bon état, voire le *yacht* lui-même.
Nous ne remboursons pas non plus les sinistres dus aux éraflures, bosselures, écailllements ou aux dommages d'ordre purement esthétiques.
2. **Nous ne couvrons pas les dommages ou pertes dus à l'état matériel du yacht** autres que les vices cachés, antérieurs à la prise d'effet du contrat.
3. Sauf mention contraire particulière aux Dispositions Particulières, **nous ne couvrons pas la privation de jouissance de votre yacht**, ni aucun autre **dommage immatériel** causé à vous-même, à la suite de ou par un sinistre garanti.
4. **Nous ne couvrons pas la disparition inexpliquée des équipements du yacht ou d'effets personnels**, ou leur vol partiel commis sans violence ou sans effraction, ou sans démontage ou sans arrachage dûment constaté par les Autorités de Police ou l'Expert requis par nos soins.
5. **Nous ne garantissons pas l'argent liquide, les bijoux, fourrures, traveller's chèques et autres valeurs, papiers et documents.**
6. **Sont également exclus les dommages matériels au yacht** survenus lorsqu'il y a :
 - Infraction grave aux règlements publics sur la sécurité à bord,
 - Ou lorsque le skipper du *yacht* n'est pas titulaire des permis de conduire exigés par la réglementation en vigueur,
 - Ou lorsque le *yacht* est sous la responsabilité d'une personne sous l'influence de la boisson ou de la drogue et ce, à la connaissance de l'Assuré.
 - Ou encore lorsqu'ils sont causés par des personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle des *yachts*, ainsi que leurs préposés, et à qui le *yacht* a été confié en raison de leur profession.
7. **La responsabilité des personnes assurées ou du yacht n'est pas garantie :**
 - a) pendant les remorquages terrestres ou transports terrestres du *yacht*,
 - b) à l'occasion de la pratique de la chasse sous-marine et du parachutisme ascensionnel ou autre activité de même nature, sauf dérogation aux Dispositions Particulières,
 - c) ou si le responsable du *yacht* est à bord en tant que, par profession, exploitant de port de plaisance, vendeur de navires, loueur de mouillages, manutentionnaire, constructeur ou réparateur de navires, responsable de Club Nautique ou exerçant des activités de même nature, ou s'il est employé comme tel dans une entreprise,
8. **Ce contrat ne couvre pas les dommages causés volontairement ou intentionnellement par vous.**
9. **Ce contrat ne couvre pas les conséquences de tous événements quelconques résultant de violation de blocus de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin. De même, nous ne remboursons aucune amende ou sanction infligée par une Autorité, quelle qu'elle soit.**
10. **Nous ne couvrons pas les dommages survenant en temps de paix ou de guerre et résultant de :**
 - a) La contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause.
 - b) L'explosion d'une arme nucléaire, accidentelle ou non.
11. **Ce contrat ne couvre pas les dommages, tant matériels que corporels, tant aux biens et personnes assurées qu'à des tiers, résultant de faits de guerre, lois martiales, actes de guerre entrepris par un gouvernement, une autorité quelconque, ou leurs agents, toute autorité utilisant des forces militaires navales ou aériennes, ou par ces forces elles-mêmes, ainsi que Guerre civile, insurrection, soulèvement populaire, usurpation de pouvoir ou actions entreprises par une autorité gouvernementale quelconque dans le but de se défendre contre ces événements.**

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE OU D'ACCIDENT ?

La garantie de ce contrat *vous* est acquise à la condition que *vous* conformiez aux obligations qui suivent. Un manquement ou une omission de *votre* part à cet égard peut *vous* priver, totalement ou partiellement, de *votre* droit à la garantie. Si *vous* subissez un dommage ou si quelqu'un *vous* présente une réclamation qui *vous* semble être couverte par ce contrat, voici ce que *vous* devez faire :

NOUS INFORMER

Nous informer immédiatement du sinistre ou de la réclamation (*vous* pouvez naturellement charger votre Courtier de le faire pour votre compte) ; *nous* fournir dès que possible toutes les informations en *votre* possession sur l'événement ou l'accident, et *nous* indiquer en particulier :

- **vos** nom, adresse et numéro de téléphone
 - la description complète de l'événement ou de la réclamation :
 - a) la date et le lieu de l'événement ou de l'accident
 - b) les noms et adresses de l'auteur de l'accident, des témoins et blessés éventuels
 - c) si une personne a été blessée, *nous* adresser les certificats médicaux indiquant la nature des lésions, ainsi que tout document relatant les circonstances de l'accident
 - d) si les autorités de police sont intervenues et ont établi un procès-verbal ou un constat

LE SINISTRE DOIT NOUS ETRE DECLARE, EN TOUT ETAT DE CAUSE DANS UN DELAI MAXIMAL DE 5 JOURS OUVRES A COMPTER DU MOMENT OU VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE. CE DELAI EST RAMENE A DEUX JOURS OUVRES EN CAS DE VOL. IL EST PORTE A 60 JOURS POUR LA MISE EN JEU DE LA PROTECTION JURIDIQUE.

EN CAS DE NON RESPECT PAR VOUS DES DELAIS DE DECLARATION, VOUS SEREZ, SAUF CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE, DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE SI NOUS ETABLISSEONS QUE CE RETARD NOUS A ETE PREJUDICIABLE. EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES AUX AUTRES PARAGRAPHES, SAUF CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE, NOUS POURRONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT NOUS A OCCASIONNE.

MESURES CONSERVATOIRES

Si *votre yacht*, ou un autre bien garanti par le présent contrat, est endommagé à la suite d'un sinistre couvert, *vous* devez prendre toutes les mesures légales et raisonnables afin de le protéger contre une aggravation des *dommages*. *Nous* *vous* rembourserons les frais raisonnablement engagés en ce sens.

Si *nous* prenons nous-mêmes des mesures conservatoires, cela ne signifie pas que *nous* acceptons le délaissement du bien. Si *vous* prenez ces mesures conservatoires, cela ne signifie aucunement que *vous* renoncez à *votre* droit au délaissement.

Ne faites pas plus que ce qu'il est raisonnablement nécessaire de faire pour éviter une aggravation des *dommages* sans obtenir notre autorisation écrite au préalable. Ne faites pas par exemple effectuer des réparations qui ne sont pas réellement nécessaires pour éviter une aggravation des *dommages* sans *notre* permission préalable. Si *vous* le faisiez, *nous* serions en droit de ne pas *vous* rembourser ces frais.

Si des réparations de secours ou conservatoires ont été effectuées à *votre* demande, donnez pour instruction au Chantier Naval ou au Réparateur, de conserver toutes les pièces qui ont été remplacées de sorte que celles-ci puissent être examinées par nos soins, ou par toutes autres personnes concernées par l'événement, suivant ce que *nous* *vous* indiquerons.

y Ae

VOTRE COLLABORATION EST INDISPENSABLE

En cas de sinistre couvert par le présent contrat, *nous vous* demandons une coopération totale et d'accepter de témoigner sous serment si *nous vous* le demandons.

Si *vous* recevez des documents légaux ou judiciaires ayant trait à une procédure civile ou pénale, *vous* devez *nous* en adresser immédiatement une copie, sous peine d'être déchu de votre droit à garantie.

Si une action judiciaire est engagée à *votre* encontre et si *vous* recevez *notre* autorisation écrite de poursuivre la procédure, *nous* avons le droit de choisir ou d'approuver le choix de l'avocat qui *vous* défendra. *Nous* sommes fondés à régler la réclamation ou poursuivre la procédure si *nous* estimons que c'est la meilleure solution.

Si *nous* le demandons, *vous* devrez assister aux audiences du Tribunal. *Vous* devrez également *nous* aider à obtenir et fournir les preuves ou témoignages.

PRESERVATION DES RECOURS

A la suite d'un sinistre, *vous* pouvez disposer d'un recours à l'encontre de quelqu'un d'autre. *Vous* devez faire tout *votre* possible afin de préserver ce recours : en effet, après *vous* avoir indemnisé conformément à *notre* contrat, ce recours *nous* appartiendra. Cela signifie également que **vous ne devez en aucun cas accepter, à la suite d'un sinistre, de renoncer à vos droits d'obtenir l'indemnisation de vos dommages de la part de tout transporteur, dépositaire ou tout autre tiers qui en serait responsable à votre égard.**

RECONNAISSANCE INTEMPESTIVE DE RESPONSABILITE

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE EN CAS DE RECONNAISSANCE INTEMPESTIVE DE RESPONSABILITE DE LA PART D'UNE PERSONNE ASSUREE OU DE TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR SON COMPTE OU DE PROPOSITION DE REGLEMENT QUELCONQUE, SANS LE CONSENTEMENT ECRIT DES ASSUREURS. *Vous* pouvez cependant prendre les mesures raisonnables de protection des biens.

NON RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DU CONTRAT

Aucune action de *notre* part, engagée à la suite d'un sinistre afin de sauver les biens assurés ou de les préserver contre une aggravation des *dommages*, ni aucune action que *nous* pourrions engager dans le cadre de l'instruction du sinistre ne pourra s'interpréter comme une renonciation à invoquer le bénéfice des Dispositions du présent contrat.

NOTRE DROIT D'OPTION POUR LES REPARATIONS

En cas de *dommages* au *yacht*, *nous* avons la possibilité de limiter *notre* règlement au montant des réparations des parties endommagées, si la coque du *yacht* assuré est constituée en tout ou partie de contre-plaqué, de matière plastique, métal ou autre matériau moulé, conformément :

- . aux méthodes de réparations navales habituelles et/ou communément admises ;
- . aux procédures recommandées par le constructeur.

REGLEMENT DES SINISTRES

Nous réglerons les indemnités dues au titre du présent contrat dans les 10 jours soit de l'accord amiable, soit d'une éventuelle décision judiciaire définitive. Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de la mainlevée et pour le montant de l'opposition.

DOMMAGES NON REPARES

Si *vous nous* demandez l'indemnisation de *dommages* non réparés à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, *nous* limiterons *notre* remboursement à la valeur vénale des pièces endommagées, sans qu'il puisse excéder le coût de la réparation ou du remplacement du bien endommagé par un matériel de valeur et de rendement identiques.

Si *votre yacht*, ou un bien installé à bord, est endommagé et si, avant que les réparations ou remplacements aient pu être effectués, le *yacht* devient une perte totale, *nous* ne réglerons que la seule valeur assurée. Le montant des réparations non effectuées ne viendra pas s'ajouter au règlement en perte totale.

4, AC

FORMATION - DUREE - LOIS DU CONTRAT - DECLARATIONS

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. *Nous* pouvons dès ce moment en poursuivre l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'aux dates et heures fixées aux Dispositions Particulières. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Dispositions Particulières. A l'expiration de cette période, il sera, sauf convention contraire, prorogé de plein droit par périodes successives d'un an si aucune des parties ne le dénonce moyennant un préavis de deux mois au moins avant l'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi, et dans les formes prévues à l'Article Formes de la Résiliation.

ELECTION DE DOMICILE & LOIS DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par les dispositions du *Code des Assurances*, ainsi que par les présentes Dispositions Générales et Particulières. Pour son exécution les Assureurs font élection de domicile à NANTES, au bureau de leur Mandataire dont l'adresse figure sur ce présent contrat et acceptent la juridiction des Tribunaux Français.

DECLARATIONS CONTRACTUELLES & MODIFICATIONS DU RISQUE

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI D'APRES VOS DECLARATIONS : SOUS PEINE DE NULLITE DU CONTRAT EN CAS DE MAUVAISE FOI (ARTICLE L 113-8 DU CODE) OU DE REDUCTION DES INDEMNITES SI LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ETABLIE (ARTICLE L 113-9 DU CODE) VOUS DEVEZ REpondre EXACTEMENT AUX QUESTIONS POSEES PAR ECRIT NOTAMMENT DANS LE FORMULAIRE DE DECLARATION DU RISQUE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN (ARTICLE L 113-2 DU CODE).

TOUTE MODIFICATION DANS LES DECLARATIONS INITIALES OU SUIVANTES DOIT NOUS ETRE DECLAREE PAR LETTRE RECOMMANDEE DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS A PARTIR DU MOMENT OU VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE.

RESILIATION - CONDITIONS - DELAIS

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

1°. Par *vous* ou *nous* :

En cas de survenance d'un des événements suivants :

Changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L 113-16 du *Code*).

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet un mois après notification à l'autre partie. La résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties, que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

2° Par l'héritier, le vendeur ou *nous* : en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (Article L 121-11 du *Code*).

3° Par *nous* :

- a) En cas de non-paiement de la cotisation (Article L 113-3 du *Code*) ;
- b) En cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du *Code*) ;
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du *Code*) ;
- d) Après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des Assureurs.

4° Par *vous*, en cas de diminution de risque si *nous* refusons de réduire la cotisation en conséquence (Article L 113-4 du *Code*).

5° Par les parties en cause : en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L 113-6).

6° De plein droit :

- a) En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance que cette perte résulte ou non d'un événement garanti (Article L 121-9 du Code) ;
- b) En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas, sauf en cas de Perte Totale des biens résultant d'un événement garanti, ainsi qu'à titre d'indemnités de résiliation dans le cas 3° a) ci-dessus décrit (non-paiement de la cotisation) la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise.

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de TRANSMER, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

REVISION DU TARIF

Si nous venons à augmenter la cotisation au-delà de + 2,5 % par an hors inflation attestée par les indices INSEE mentionnés aux Dispositions Particulières, vous pourrez alors résilier le contrat dans un délai de 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra alors effet un mois après réception de votre lettre recommandée notifiant votre décision.

Nous aurons alors droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation dans les délais contractuels, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

ASSURANCES MULTIPLES

Les assurances multiples, lorsqu'elles existent, sont régies par les dispositions de l'Article L 121-4 du Code.

SUBROGATION—RECOURS APRES SINISTRE

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux ans à compter de la date d'envoi par vous d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception constatant l'événement qui y donne naissance, dans les termes des Articles L 114-1 et L 114-2 du Code.

DATE ET SIGNATURE DE L'ASSURE

[Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »]